English

Profil d'installation

Irving Paper
Irving Pulp and Paper Limited

Bayside (Nouveau-Brunswick)

New Nouveau Brunswick
Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux

Préparé par :
Direction des agréments
Division de la gestion de l'environnement
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Juin 2002

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION DU PROCÉDÉ

EFFETS POSSIBLES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

OBSERVATION ET EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'AIR

PARTICIPATION DU PUBLIC

PERSONNES-RESSOURCES

RÉFÉRENCES

CONTEXTE

Irving Pulp and Paper Limited exploite une usine située sur la promenade Bayside, dans la ville de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, connue sous le nom d'Irving Paper. Mise en service en 1964, l'usine était alors désignée sous le nom de Rothesay Paper Corporation. En 1981, le Groupe Irving a acheté l'usine et l'a nommée Irving Paper.

L'usine utilise le procédé de pâte thermo-mécanique (PTM) pour la production d'environ 1 000 tonnes par jour de pâtes à partir de bois résineux à 100 %. À partir d'un mélange de PTM, de pâte kraft blanchie provenant principalement de l'usine de pâtes kraft des Chutes réversibles et de charges d'argile, Irving Paper produit environ 1 100 tonnes par jour de papier journal standard, de papier à bottin et de papier de qualité supérieure pour les encarts publicitaires et les magazines. En 1991, l'usine entreprend une expansion qui fait d'Irving Paper la compagnie ayant la plus grande chaîne de procédé PTM en Amérique du Nord. En 1999, l'usine améliore son système de défibrage de PTM et sa machine à papier no 2 pour produire un papier de qualité supérieure.

Comme l'exige le *Règlement sur la qualité de l'air*, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, l'installation exploitée par Irving Paper est considérée comme une source de pollution et, par conséquent, doit demander et obtenir un agrément d'exploitation sur la qualité de l'air du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. L'installation doit mener ses opérations, conformément aux conditions énoncées dans l'agrément sur la qualité de l'air, de façon à prévenir les mauvaises conditions de la qualité de l'air. L'éventail des conditions est généralement étendu et peut inclure les exigences suivantes :

- limitations relatives aux paramètres de fonctionnement;
- obligations d'effectuer des essais et d'assurer la surveillance des émissions des opérations des unités particulières;
- obligations d'effectuer des essais et d'assurer la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour de l'installation;
- obligations d'exploiter du matériel antipollution atmosphérique;
- limites relatives aux émissions atmosphériques approuvées;
- dispositions pour l'amélioration ou l'entretien du matériel;
- exigences à respecter en matière d'urgence environnementale ou relativement au rapport portant sur la conformité;
- autres conditions visant à limiter au minimum l'impact d'une installation sur l'environnement.

Le *Règlement sur la qualité de l'air* accorde au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux l'autorité de délivrer un agrément pour une période déterminée qui ne doit pas dépasser cinq ans.

En attendant son agrément, Irving Paper devra assumer la responsabilité des exploitations de la tranche 2 à la Centrale thermique de Courtenay Bay (CTCB), en octobre 2002. La tranche 2, qui

alimente Irving Paper en vapeur depuis 1971, est actuellement la propriété de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick qui en assure l'exploitation. Afin de permettre à Irving Paper d'assumer la responsabilité de l'exploitation de la tranche 2, une modification sera apportée à l'agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air pour désigner la tranche 2 comme une source et tenir compte d'une augmentation ultérieure des limites d'émission pour l'installation.

Les prévisions relatives aux émissions transmises au ministère par Irving Paper sont indiquées dans le tableau 1 qui suit. Bien qu'avec le nouvel agrément d'exploitation, on puisse observer une augmentation significative des émissions atmosphériques signalées par Irving Paper, les niveaux d'émission combinés provenant de la Centrale de Courtenay Bay et d'Irving Paper seront actuellement moins élevés que ceux des années précédentes.

Tableau 1 : Réductions des émissions atmosphériques combinées

Estimations des émissions Centrale électrique de Courtenay Bay Tranche 2 et Irving Paper				
Paramètre	*2000 Émissions* (tonnes/année)*	*2001 Émissions* (tonnes/année)*	*Émissions* prévues (tonnes/année)*	*Réduction en % prévue*
Anhydride sulfureux	3000	2459	2059	31
Oxydes d'azote	507	426	376	26
Particules	222	187	156	30
Dioxyde de carbone (ktonne)	238	226	221	7

* Données basées sur les facteurs d'émissions AP-42

Selon le *Règlement sur la qualité de l'air*, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, ce type de modification doit être soumis à un processus de participation publique.

En outre, comme il était prévu, Irving Paper examinera les possibilités d'aménager une source secondaire d'approvisionnement en vapeur. Son agrément d'exploitation actuel I-2530 sur la qualité de l'air a seulement été délivré en 2001, pour une période de deux ans, et un processus de participation publique sera bientôt entamé pour valider le renouvellement de cet agrément. Compte tenu de cette situation, le ministère a décidé de jumeler le projet de modification et le processus susmentionné pour le renouvellement, comme il est exigé dans le *Règlement sur la participation publique* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le processus s'amorce officiellement par la publication de ce document.

Le profil d'installation vise à fournir de l'information générale sur l'installation Irving Paper, une liste des effets que pourrait avoir l'installation sur la qualité de l'air, et un examen de la conformité avec

l'agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air délivré à l'installation.

DESCRIPTION DU PROCÉDÉ

Contexte

Tout le bois envoyé à l'usine d'Irving Paper est transporté par camion sous forme de copeaux. À l'usine de pâtes thermo-mécanique (PTM), les étapes du procédé de fabrication de la pâte à partir des copeaux de bois comprennent : le défibrage pour séparer les particules et les nœuds, le lavage pour extraire les débris, le chauffage des copeaux, le raffinage pour obtenir des fibres de pâtes à papier, le défibrage pour enlever les fibres plus longues et plus grossières qui sont raffinées de nouveau et blanchies. Un raffineur conique, constitué d'un rotor et de lames métalliques, est utilisé dans le procédé de raffinage pour transformer les copeaux en fibres de pâtes.

Cette pâte thermo-mécanique est mélangée avec de la pâte kraft blanchie et la charge d'argile (un adjuvant non fibreux) pour obtenir un mélange humide qui est ensuite formé et séché sur la machine à papier pour produire des rouleaux de papier. La qualité du papier fabriqué détermine les proportions de pâtes et de matière de charge devant être utilisées. Généralement, une qualité plus élevée de papier exige des quantités plus grandes de pâtes kraft et de charges utilisés.

Irving Paper fabrique environ 1 100 tonnes/jour de papier journal standard ainsi que des papiers de qualité supérieure destinés à des publications comme des encarts publicitaires et des magazines. L'usine fabrique la TMP et achète la pâte kraft et la charge d'argile. Irving Paper possède deux machines à papier.

Le mélange de pâte entre dans la caisse d'arrivée de la machine à papier où il est projeté sur un tamis métallique à mailles fines multiples et aspiré pour enlever l'humidité. Le mélange de pâte plus sec est ramassé par un feutre qui traverse une série de presses pour absorber encore plus d'humidité et où les fibres sont alignées afin d'obtenir une feuille humide. Cette feuille est de nouveau pressée sur le feutre qui passe à travers une série de séchoirs à cylindres, chauffés à la vapeur, pour finir le séchage et produire la feuille de papier. Pour obtenir un produit plus lisse et brillant, le papier passe par une série de rouleaux nommés supercalandre. Le papier est ensuite bobiné sur des rouleaux géants qui sont coupés et embobinés sur des rouleaux plus petits selon les dimensions demandées par le client. Dans l'atelier d'expédition et de réception de l'usine, les rouleaux sont emballés, étiquetés et chargés sur des camions.

La vapeur assurant le chauffage des bâtiments et l'exploitation d'opérations unitaires à l'usine est produite par la Centrale thermique de Courtenay Bay (CTCB), par une chaudière Combustion Engineering alimentée au mazout et par une chaudière préfabriquée à l'usine d'Irving Paper. Pendant l'exploitation normale, la CTCB ne peut satisfaire entièrement la demande en vapeur pour Irving Paper. Toutefois, les deux chaudières à vapeur à l'usine d'Irving Paper sont exploitées la plupart du temps.

Contrôle antipollution

En 1996, Irving Paper a, de bon gré, commencé à participer à un plan d'intervention régional pour l'anhydride sulfureux, une initiative visant à réduire les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux dans la région de Saint-Jean. Ce plan établit la teneur en soufre en pourcentage massique dans le combustible qui peut être brûlé par les chaudières de l'usine pendant une certaine période de l'année. Cette mesure permet d'abaisser les émissions d'anhydride sulfureux, ce qui a pour résultat de diminuer les niveaux d'anhydride sulfureux ambiants.

À la fin de 1996, la chaudière existante (maintenant nommée chaudière à copeaux de bois) a été modifiée de façon qu'elle puisse brûler uniquement du mazout lourd « C ». Cette modification a permis de réduire les émissions de particules en provenance de l'installation.

En 2001, la chaudière existante à de nouveau été modifiée, cette fois pour permettre de brûler du mazout lourd « C » et du gaz naturel. Cette mesure offre la possibilité de réduire de façon significative les émissions de particules et d'anhydride sulfureux évacuées à partir de cette chaudière lorsqu'elle brûle du gaz naturel.

Actuellement, le gaz naturel constitue la source de combustible principalement utilisée dans la chaudière préfabriquée et la chaudière existante.

EFFETS POSSIBLES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitation de l'installation peut entraîner des effets environnementaux sur l'atmosphère. La liste suivante des effets possibles sur la qualité de l'air met l'accent sur la conformité actuelle et future de la qualité de l'air.

- Les émissions de gaz de combustion (comprenant l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les matières organiques, les métaux et les gaz à effet de serre) provenant des chaudières de production d'énergie et de la tranche 2 de la CTCB;
- Les émissions gazeuses du procédé (comprenant les matières organiques) provenant de l'exploitation de l'installation;
- Les odeurs, le bruit et les émissions de particules fugitives provenant de l'exploitation de l'installation.

OBSERVATION ET EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'AIR

Irving Paper doit se conformer au *Règlement sur la qualité de l'air*, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. L'usine doit fonctionner selon les modalités et les conditions établies dans son agrément d'exploitation qui a été délivré conformément au paragraphe 3 du *Règlement sur la qualité de l'air* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Ces conditions visent à assurer que l'impact environnemental de l'installation, pendant son exploitation quotidienne, n'entraîne aucun effet néfaste sur la qualité de l'air dans les régions avoisinantes ni régionalement ou mondialement.

Toute infraction à une condition de l'agrément peut faire l'objet des mesures d'exécution et d'observation décrites dans la politique d'observation et d'exécution du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Résumé des exigences relatives à l'agrément d'exploitation et à l'historique des mesures d'observation.

Les principales conditions de l'agrément d'exploitation I-2530 qui a été délivré le 16 août 2001, peuvent être résumées comme suit :

- Exploiter la chaudière préfabriquée comme unité de charge de base principale et s'assurer qu'elle est alimentée au gaz naturel.

L'installation a été en entière conformité avec cette condition.

- Exploiter l'installation de manière que le plafond d'émission annuel pour l'anhydride sulfureux, les particules et les oxydes d'azote ne soit pas dépassé.

L'installation a été en entière conformité avec cette condition. Les émissions d'anhydride sulfureux (SO_2), de particules (PM) et d'oxydes d'azote (NO_x) ont été en-deça des limites prescrites. Le tableau suivant indique les émissions de SO_2, de PM et de NO_x en provenance de l'usine d'Irving Paper pour l'année civile 2001, comme il est précisé dans son agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air.

Année	SO_2 signalés - IP	NO_x signalés - IP	PM signalés - IP
Plafonds	*700 tonnes*	*200 tonnes*	*60 tonnes*
2001	475	134	40

- Un opacimètre doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement sur la cheminée commune de l'usine de vapeur. Cette cheminée est raccordée à toutes les chaudières à l'installation.

L'installation a été en entière conformité avec cette condition.

- Effectuer des activités d'essai à la source sur la chaudière existante, si la chaudière est alimentée au mazout no 6 pour 700 heures ou plus pendant toute année civile commençant en 2002. L'essai à la source consiste à mesurer le niveau d'anhydride sulfureux, de particules et d'oxydes d'azote qui est évacué à partir de la cheminée commune de l'usine de vapeur, en utilisant une

méthodologie approuvée, et en remettant au ministre un rapport final des résultats.

Jusqu'à maintenant, la limite prescrite à la chaudière existante, en ce qui a trait à l'alimentation au mazout no 6, pour une période de 700 heures ou plus, n'a pas été dépassée.

- Effectuer une étude de modélisation, si la chaudière existante brûle du mazout n° 6, pour 700 heures ou plus, pendant toute année civile commençant en 2002. Cette étude permet d'établir les impacts de la concentration au niveau du sol pour l'anhydride sulfureux, les particules, les oxydes d'azote qui sont évacués à partir de la cheminée à l'usine de vapeur, et de fournir au ministre un rapport final des résultats.

Jusqu'à maintenant, la limite de 700 heures ou plus, prescrites pour le brûlage du mazout no 6, à la chaudière existante, n'a pas été dépassée.

- Effectuer une étude pour confirmer si l'usine de papier a détecté la présence de produits chimiques, à l'état de traces, libérés dans les vapeurs d'eau à partir de l'usine.

L'installation a terminé ce rapport et l'a présenté au ministère.

- Soumettre des rapports mensuels sur la qualité de l'air résumant la consommation de combustibles, les émissions d'anhydride sulfureux, de particules et d'oxydes d'azote, les niveaux d'opacité quotidiens, les plaintes, et tout incident survenu pendant le mois précédent.

L'installation a été en entière conformité avec cette condition.

- Soumettre un rapport annuel sur la consommation du mazout, les rejets d'émissions d'anhydride sulfureux, de particules, d'oxydes d'azote, de dioxyde de carbone et de méthane.

L'installation a terminé ce rapport et l'a présenté au ministère.

Exécution

Les mesures d'exécution utilisées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux sont expliquées dans la *politique d'observation et d'exécution* du ministère. Ces mesures peuvent comprendre, non exclusivement, les éléments d'information suivants : délais de conformité, avertissements écrits et oraux, ordonnances et poursuites. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la politique, il est aussi possible de modifier l'agrément en y rattachant des conditions plus rigoureuses, pendant sa durée valide ou au moment de son renouvellement, pour régler certaines questions de conformité ou pour atténuer davantage les effets environnementaux d'une installation. Un nouveau

règlement, établi récemment en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, permet maintenant d'imposer des « pénalités administratives » pour des infractions mineures afin de remplacer les mesures d'exécution utilisées traditionnellement.

Pendant la durée du présent agrément, Irving Paper n'a reçu aucun avertissement ou ordonnance et aucune poursuite n'a été entamée par l'agence de réglementation durant cette période.

PARTICIPATION DU PUBLIC

La position d'Irving Paper concernant la participation du public, consiste à favoriser les relations communautaires positives en adoptant une politique de la porte ouverte; un membre du public ou un intervenant intéressé souhaitant obtenir d'autres informations sur l'exploitation peut communiquer avec l'entreprise pendant les heures normales de bureau. L'installation peut aussi prendre des arrangements pour faire visiter l'usine ou établir d'autres types d'interaction communautaire.

Le personnel de l'installation est disponible 24 heures sur 24 pour répondre à toutes plaintes exprimées par le public. L'entreprise veille également à aviser le public en premier lieu lorsque des incidents de nature écologique peuvent avoir un impact sur les résidents qui demeurent à proximité.

En outre, le ministère a aussi demandé la tenue d'activités supplémentaires de sensibilisation du public. Ces activités comprennent des discussions avec les groupes environnementaux concernés relativement à l'intention de l'entreprise d'assumer la responsabilité de l'exploitation de la tranche 2 de la CTCB. En juillet, Irving Paper devra aussi diffuser un avis afin d'informer le public sur la tenue d'une activité porte ouverte qui se tiendra à l'été 2002.

PERSONNES-RESSOURCES :

Pour en savoir davantage sur l'exploitation d'Irving Paper Inc., veuillez communiquer avec :

Peter Savage
Ingénieur de l'environnement
Irving Paper
C.P. 1900
435, promenade Bayside
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
E2L 4K9
Téléphone : 506 633-3333
Télécopieur : 506 642-1688
Courriel : savage.peter@irvingpaper.com

Personne-ressource principale pour la Région 4 :

Susan Atkinson, M.Sc.
Directrice régionale

Bureau de la Région 4
Direction des services régionaux
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
8, rue Castle, C.P. 5001
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : 506 658-2558
Télécopieur : 506 658-3046
Courriel : susan.atkinson@gnb.ca

Pour tous renseignements sur ce document ou sur les règlements environnementaux concernant la qualité de l'air, veuillez communiquer avec :

Mike C. Cormier, M. ing., ing.
Ingénieur, Direction des agréments
Division de la gestion de l'environnement
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Place Marysville
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-3784
Télécopieur : 506 457-7805
Courriel : mike.cormier@gnb.ca

Pour obtenir des renseignements ou formuler des commentaires sur le processus de participation publique, veuillez communiquer avec :

Michelle Daigle, agente de la participation du public
Direction des services éducatifs
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Place Marysville
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-3700
Télécopieur : 506 453-3843
Courriel : michelle.daigle@gnb.ca

New Nouveau Brunswick

AGRÉMENT D'EXPLOITATION

D-3743

Conformément à l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est, par les présentes, délivré à :

Irving Pulp and Paper, Limited
pour l'exploitation de
l'usine de la promenade Bayside

Description de la source :	Communément appelée : « Irving Paper » et comprenant les sources suivantes : chemins d'accès au site, piles de stockage des copeaux de bois, une usine thermomécanique de la production de pâtes (TMP), une machine à papier, une usine de vapeur et une usine de traitement des eaux usées.
Classification de la source :	Règlement sur la qualité de l'air Catégorie 1B
Identification de la parcelle :	00348029, 55114292
Adresse postale :	C.P. 1900 435, promenade Bayside Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4K9
Conditions de l'agrément :	Voir les annexes « A » et « B » du présent agrément

Remplace l'agrément : I-2530

Valide du : 1er janvier 2003

Au : 31 décembre 2008

Recommandé par : _____
Division de la gestion
de l'environnement

Délivré par : _____
Ministre de l'Environnement et
des Gouvernements locaux

Date _____

ANNEXE « A »

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

Irving Pulp and Paper, Limited exploite un complexe industriel situé promenade Bayside, dans la ville de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, connue sous le nom de Irving Paper. L'usine utilise la technique thermomécanique pour la production de pâtes et produit environ 1 000 tonnes par jour de pâtes à partir de bois résineux. L'usine produit environ 1 000 tonnes par jour de papier journal, de papier à bottin et de papier satiné de qualité supérieure à partir d'un mélange de pâte thermomécanique, de pâte kraft blanchie et de charge d'argile.

Le rejet de polluants atmosphériques, à l'état de trace, à partir de diverses sources d'émission du complexe industriel peut créer un impact environnemental. Les polluants atmosphériques, à l'état de trace, qui sont ou peuvent être rejetés à partir des sources, figurent à l'annexe B du présent document.

L'exploitation du complexe industriel Irving Pulp and Paper, Limited, portant les numéros d'identification (NID) 00348029 et 55114292, située dans la ville de Saint-Jean, comté de Saint

John, province du Nouveau-Brunswick est, par les présentes, approuvée conformément au *Règlement sur la qualité de l'air* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, sous réserve des conditions suivantes :

B. DÉFINITIONS

1. « **Titulaire de l'agrément** » désigne Irving Pulp and Paper, Limited.

2. « **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.

3. « **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

4. « **Directeur** » désigne le directeur des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

5. « **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau.*

6. « **Installation** » désigne le bien-fonds, les bâtiments, l'équipement, et tous les bien-fonds contigus compris dans le titre que le titulaire de l'agrément possède à cet endroit.

7. « **Sources d'émission au complexe industriel** » désigne toutes les sources stationnaires à l'installation qui constituent un point de rejet de polluants atmosphériques. Aux fins du présent agrément, les sources d'émission primaires du complexe industriel comprennent : les chemins d'accès au site, les piles de stockage des copeaux de bois, le bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA), la cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées), la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay, les évents du système de vapeur, de lavage des copeaux et les évents du système de fabrication de la pâte, les évents du système de récupération de la chaleur, et les évents du séchoir de la machine à papier. Les polluants atmosphériques, à l'état de trace, qui peuvent être rejetés à partir de ces sources figurent à l'Annexe B du présent document.

C. MODALITÉS ET CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* de la province du Nouveau-Brunswick. Le non-respect d'une modalité et d'une condition susmentionnées constitue une infraction à la *Loi sur l'assainissement de l'air.*

9. Les modalités et les conditions du présent agrément sont séparables. Si une modalité ou une condition du présent agrément est jugée invalide, est révoquée ou est modifiée, les autres conditions n'en sont pas touchées.

10. Cette installation est classée comme une installation de **Catégorie 1B**, conformément au *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le titulaire de l'agrément doit payer les droits requis **au plus tard le 1er avril de chaque année**.

11. **D'ici le 1er avril 2008**, le titulaire de l'agrément doit présenter, par écrit, une demande de renouvellement du présent agrément. La demande doit être présentée sur un formulaire fourni par le ministre.

12. Le titulaire de l'agrément doit aviser, par écrit, le ministre de tout projet de modification de l'exploitation de l'installation qui entraînerait des changements importants dans les caractéristiques ou augmenteraient le taux d'évacuation ou de concentration d'un polluant atmosphérique rejeté dans l'environnement **au moins 240 jours avant** la date prévue de la modification.

13. Dans le cas de la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre, par écrit, **au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant** la date de fermeture prévue.

RAPPORTS DES URGENCES

14. Si un incident cause un rejet non contrôlé ou un déversement au sol, dans l'eau de surface, dans l'eau souterraine et dans l'environnement atmosphérique qui est d'une ampleur ou d'une durée telle qu'il compromet la santé ou la sécurité du public, a causé ou risque de causer des dommages importants à l'environnement, ou a suscité des plaintes du public à l'égard de l'installation, et qui constitue une infraction au présent agrément, le titulaire de l'agrément doit agir immédiatement pour remédier à la situation et suivre les modalités d'avis et de signification des urgences précisées ci-dessous.

Notification

Le titulaire de l'agrément doit immédiatement aviser le ministère. L'avis doit être transmis dans l'ordre suivant jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent d'un des services inscrits ci-dessous :

par téléphone, au bureau de la Région 4 (Saint-Jean), au 506 658-2558
par téléphone, à la Garde côtière canadienne, au 1 800 565-1633.

Rapports des urgences

Dans les 24 heures suivant la signification de l'avis, une copie, envoyée par télécopieur ou par courrier électronique, du rapport préliminaire de l'urgence doit être déposée auprès du bureau

de la Région 4 (Saint-Jean), au 506 658-3046 et au bureau central à Fredericton, au **506 457-7805**. Ce rapport doit contenir le plus d'information possible, alors disponible concernant la situation.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signification de l'avis, un rapport d'urgence détaillé, envoyé par télécopieur ou par courrier électronique, qui décrit le problème survenu, l'impact qui a été causé et les mesures prises pour limiter l'impact, ainsi que les mesures qui ont été mises en œuvre pour prévenir la répétition du problème, doit être déposé auprès du bureau de la Région 4 (Saint-Jean), au **506 658-3046** et au bureau central à Fredericton, au **506 457-7805**.

LIMITES DES ÉMISSIONS

15. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions d'anhydride sulfureux (SO2), provenant de toutes les sources d'émission, applicables aux installations du complexe industriel, ne dépassent pas 2 500 tonnes par année pour chaque année civile.

16. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les concentrations limites maximales au niveau du sol, précisées à l'annexe B du présent agrément, ne sont, en aucun temps, dépassées à tout endroit à l'extérieur des limites de l'installation en raison de l'exploitation du complexe industriel.

17. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de particules fugitives provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors-site. Lorsque le ministère soupçonne que les émissions de particules fugitives ont des effets néfastes sur lesdits récepteurs, le titulaire de l'agrément devra élaborer, présenter et mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention des particules fugitives conformément au calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté par écrit au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

18. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions odorantes provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors-site. Lorsque le ministère soupçonne que les émissions odorantes ont des effets néfastes sur lesdits récepteurs, le titulaire de l'agrément devra élaborer, présenter, et mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention des odeurs conformément au calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté par écrit au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

19. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de bruit provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors-site. Lorsque le ministère soupçonne que les émissions de bruit ont des effets néfastes sur lesdits récepteurs, le titulaire devra élaborer, présenter et mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention du bruit conformément au calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté par écrit au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES

20. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la chaudière préfabriquée sont exploitées en utilisant du gaz naturel, sauf pendant les périodes où l'approvisionnement en gaz naturel est interrompu par le fournisseur.

ESSAI ET SURVEILLANCE

21. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les essais à la source qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer sont menés conformément aux exigences énoncées dans le Code de pratiques du ministère pour les essais à la source.

22. **Avant le 31 octobre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit effectuer un essai à la source afin d'établir les concentrations de particules, d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote, et de monoxyde de carbone en milligrammes par mètre cube, et le taux d'émission en grammes par seconde, rejetées dans l'environnement, à partir des sources d'émissions suivantes du complexe industriel :

- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées);
- Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay.

23. L'essai à la source, exigé au paragraphe 22 des modalités et conditions du présent agrément, doit être effectué en tenant compte des exigences et exemptions supplémentaires suivantes :

a. La première année où les exigences relatives à l'essai à la source sont mises en vigueur, le titulaire de l'agrément doit inclure une étude de la répartition granulométrique, comme exigence supplémentaire, pour chaque source d'émission du complexe industriel qui doit être vérifiée. L'étude de la répartition granulométrique doit déterminer la concentration en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde des particules inférieures ou égales à 10 microns en diamètre qui sont rejetées dans l'environnement à partir de chaque source.

b. Pour une année donnée, si du mazout no 6 est utilisé pour le fonctionnement combiné des chaudières existantes et préfabriquées pendant moins de 700 heures, alors l'essai à la source exigé pour la cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) devra uniquement établir la concentration d'oxydes d'azote en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde.

c. Pour une année donnée, si la chaudière de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay utilise du mazout no 6 pendant moins de 700 heures, alors l'essai à la source

exigé pour la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay devra uniquement établir la concentration d'oxydes d'azote, en milligrammes, par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde.

24. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées), et la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay sont munies d'un moniteur de surveillance continue des émissions. Le moniteur doit pouvoir fournir des relevés continus des niveaux d'opacité des gaz de combustion dans la cheminée. Le moniteur doit être situé, entretenu et exploité selon une méthode et un calendrier acceptable au ministère.

25. Le titulaire de l'agrément doit entreprendre une étude des sources d'émission du complexe industriel. L'étude doit fournir, en raison des activités régulières qui se tiennent sur le site, une estimation des concentrations moyennes maximales, au niveau du sol (la période moyenne de concentration maximale doit correspondre aux périodes moyennes indiquées à l'annexe B). L'étude doit également comprendre une analyse de fréquence, effectuée aux emplacements du récepteur discret à l'extérieur des limites de l'installation, pour chaque polluant atmosphérique rejeté à partir du complexe industriel. Les sources et les polluants atmosphériques, dont il faut tenir compte dans l'étude, sont ceux indiqués dans la définition des sources d'émission du complexe industriel du présent agrément et qui figurent également à l'annexe B du présent document. L'étude doit, au moins, comprendre :

    a. Une caractérisation de la source d'émission du complexe industriel - qui doit comprendre, pour toutes les sources désignées, une détermination des hauteurs de l'évent ou de la cheminée, au-dessus du niveau du sol adjacent, des diamètres de l'évent ou de la cheminée, des vitesses de sortie des gaz de l'évent ou de la cheminée, des températures des gaz et l'estimation ou la mesure du débit d'émission massique de la source des polluants atmosphériques. Les débits d'émission mesurés doivent être utilisés là où ils sont disponibles. Aux endroits où ils ne sont pas disponibles, une estimation des débits d'émission doit être effectuée à l'aide d'équations fiables du coefficient d'émission;

    b. Une étude de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air - qui doit utiliser un modèle multisource acceptable au ministère et qui tient soigneusement compte des effets de déflection du terrain et du bâtiment. Le modèle doit, au minimum, comprendre des données sur la topographie locale, des données météorologiques horaires de cinq années précédentes, provenant de la station météorologique la plus près, les résultats du volet de la caractérisation de la source d'émission du complexe industriel comprise dans l'étude, et les emplacements du récepteur discret dans un rayon de cinq kilomètres autour de l'installation.

26. Si les résultats de l'étude de la source d'émission du complexe industriel prévoient à des endroits à l'extérieur des limites d'une installation, des concentrations maximales au

niveau du sol de polluants atmosphériques, qui sont considérées élevées par le ministère, le titulaire de l'agrément devra élaborer, soumettre et mettre en œuvre un plan visant à quantifier davantage les effets prédits des concentrations et éliminer, réduire ou contrôler les émissions conformément à un calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté par écrit au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

RAPPORTS

27. **Avant le 30 septembre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un plan préalable à l'essai à la source, exigé au paragraphe 22 des modalités et conditions du présent agrément, est préparé conformément aux exigences énoncées dans le Code de pratiques du ministère pour les essais à la source et déposé auprès du ministère pour étude.

28. **Avant le 31 décembre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un rapport final de l'essai à la source, exigé au paragraphe 22 des modalités et conditions du présent agrément, est préparé conformément aux exigences énoncées dans le Code de pratiques du ministère pour les essais à la source et déposé auprès du ministère pour étude.

29. **D'ici le 31 décembre 2003**, le titulaire de l'agrément doit soumettre au ministère le rapport final sur l'étude qui doit être effectué comme il est précisé au paragraphe 25 des modalités et conditions du présent agrément.

30. **Avant la fin de chaque mois**, le titulaire de l'agrément doit présenter à la Direction des agréments à Fredericton et au bureau de la région 4 (Saint-Jean), un rapport mensuel sur la qualité de l'air pour le mois précédent. Le rapport peut être transmis par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal pourvu que les copies soient dûment signées. Le rapport doit comprendre les information suivantes :

    a. les copies de tous les rapports concernant la partie sur les rapports des urgences du présent agrément;
    b. un résumé de tous les problèmes d'exploitation concernant les moniteurs de surveillance continue des émissions;
    c. un rapport d'inventaire de la consommation du combustible pour la chaudière préfabriquée, la chaudière existante, et la chaudière de la tranche 2 de la centrale de Courtenay Bay. Le rapport doit, au moins, comprendre la quantité de chaque type de combustible brûlé et le pourcentage de la teneur en soufre de chaque type lorsque cela s'applique;
    d. une estimation en tonnes des émissions mensuelles d'anhydride sulfureux, de particules, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone, provenant de la cheminée des gaz de combustion commune et de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay. Les estimations doivent être établies à

l'aide de l'information comprise dans le rapport d'inventaire de la consommation du combustible et des plus récentes équations applicables du coefficient d'émission AP-42;

e. entamé en 2004, ce rapport sur la qualité de l'air doit comprendre une estimation, en tonnes, des émissions mensuelles pour tous les polluants atmosphériques figurant à l'annexe B du présent agrément provenant des sources d'émission applicables au complexe industriel.

Préparé par : _____
Mike Cormier, ing.
Ingénieur des agréments industriels,
Direction des agréments

Révisé par : _____
Denis L. Marquis, ing.
Directeur des agréments

ANNEXE « B »

POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES - IRVING PULP AND PAPER LTD. - USINE DE LA PROMENADE BAYSIDE LIMITES DE LA CONCENTRATION MAXIMALE AU NIVEAU DU SOL

Polluant atmosphérique	Concentration maximale au niveau du sol(ug/m3)*	Effet limite	Sources d'émission du complexe industriel
*Acétaldéhyde	500	Santé	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Acétone	48 000	Odeur	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la

			chaleur - Évent du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Antimoine	25	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Arsenic	0,3	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Baryum	10	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
Benzène	-	-	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Béryllium	0,01	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Cadmium	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
+Monoxyde de carbone	15 000 (moyenne de 8 h)	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay

*Chrome (di, tri, hexavalent)	1,5	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Cobalt	0,1	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Cuivre	50	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Éthylbenzène	1 000	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Fluorures	0,86	Végétation	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Formaldéhyde	65	Odeur	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier - Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Plomb	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et

			préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Méthanol	4 000	Santé	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Méthyléthylcétone	1 000	Santé	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Mercure	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Molybdène	120	Particules	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Naphtalène	22,5	Santé, odeur	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Nickel	2	Végétation	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay

+Oxydes d'azote	200	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
+Particules	120	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay- Piles de stockage des copeaux de bois - Chemins d'accès au site
Particules < 10 microns en diamètre aérodynamique.	-	-	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay - Piles de stockage des copeaux de bois - Chemins d'accès au site
Particules < 2,5 microns en diamètre aérodynamique.	-	-	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay - Piles de stockage des copeaux de bois - Chemins d'accès au site
*Sélénium	10	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
+Anhydride sulfureux	150	Végétation	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Toluène	2 000	Odeur	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la

			chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier - Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Vanadium	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Zinc	120	Particules	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay

**Résumé des normes du point de captage par impact, lignes directrices du point de captage par impact, et critères relatifs à la qualité de l'air ambiant, Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement de l'Ontario, septembre 2001.*

+Règlement sur la qualité de l'air du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air du Nouveau-Brunswick, Annexes B et C.

++ Résumé des normes du point de captage par impact, lignes directrices du point de captage par impact, et critères relatifs à la qualité de l'air ambiant, Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement de l'Ontario, novembre 1999.

New Nouveau Brunswick

AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-3743

Conformément à l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est, par les présentes, délivré à :

Irving Pulp and Paper, Limited
pour l'exploitation de
l'usine de la promenade Bayside

Description de la source :	Communément appelée : « Irving Paper » et comprenant les sources suivantes : chemins d'accès au site, piles de stockage des copeaux de bois, un atelier de production de pâte thermomécanique (TMP), une machine à papier, un atelier de la vapeur et un système d'épuration des eaux usées.
Classification de la source :	Règlement sur la qualité de l'air Catégorie 1A
Identification de la parcelle :	00348029, 55114292 et 00338045
Adresse postale :	C.P. 1900435, promenade Bayside Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4K9
Conditions de l'agrément :	Voir les annexes « A » et « B » du présent agrément
Remplace l'agrément :	I-2530
Valide du :	15 janvier 2003
Au :	14 janvier 2006

Recommandé par : _____

Division de la gestion de l'environnement

Délivré par : _____
Ministre de l'Environnement et des
Gouvernements locaux

Date _____

ANNEXE « A »

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

Irving Pulp and Paper, Limited exploite un complexe industriel situé promenade Bayside, dans la ville de Saint?Jean, Nouveau?Brunswick, connu sous le nom de Irving Paper. L'usine utilise la technique thermomécanique pour la production de pâtes et produit environ 1 000 tonnes par jour de pâtes à partir de bois résineux. L'usine produit environ 1 000 tonnes par jour de papier journal, de papier à bottin et de papier satiné de qualité supérieure à partir d'un mélange de pâte thermomécanique, de pâte kraft blanchie et de charge d'argile.

Le rejet de polluants atmosphériques, à l'état de trace, à partir de diverses sources d'émission du complexe industriel peut créer un impact environnemental. Les polluants atmosphériques, à l'état de trace, qui sont ou peuvent être rejetés à partir des sources, figurent à l'annexe B du présent document.

L'exploitation du complexe industriel Irving Pulp and Paper, Limited, portant les numéros d'identification (NID) **00348029, 55114292 et 00338045** située dans la ville de Saint?Jean, comté de Saint John, province du Nouveau?Brunswick est, par les présentes, approuvée conformément au Règlement sur la qualité de l'air en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air, sous réserve des conditions suivantes :

B. DÉFINITIONS

1. « **Titulaire de l'agrément** » désigne Irving Pulp and Paper, Limited.

2. « **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau? Brunswick.

3. « **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

4. « **Directeur** » désigne le directeur des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

5. « **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air ou de la Loi sur l'assainissement de l'eau.

6. « **Installation** » désigne le bien?fonds, les bâtiments, l'équipement, et tous les biens?fonds contigus compris dans le titre que le titulaire de l'agrément possède à cet endroit.

7. « **Sources d'émission au complexe industriel** » désignent toutes les sources stationnaires à l'installation qui constituent un point de rejet de polluants atmosphériques. Aux fins du présent agrément, les sources d'émission primaires du complexe industriel comprennent : les chemins d'accès au site, les piles de stockage des copeaux de bois, le bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA), la cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées), la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay, les évents du système de vapeur, de lavage des copeaux et les évents du système de fabrication de la pâte, les évents du système de récupération de la chaleur, les évents du séchoir à pulpe, et les évents du séchoir de la machine à papier. Les polluants atmosphériques, à l'état de trace, qui peuvent être rejetés à partir de ces sources figurent à l'Annexe B du présent document.

C. MODALITÉS ET CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. Le présent agrément d'exploitation autorise l'exploitation de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay et de l'installation Irving Paper.

9. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au *Règlement 97?133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* de la province du Nouveau? Brunswick. Le non?respect d'une modalité et d'une condition susmentionnées constitue une infraction à la *Loi sur l'assainissement de l'air.*

10. Les modalités et les conditions du présent agrément sont séparables. Si une modalité ou une condition du présent agrément est jugée invalide, est révoquée ou est modifiée, les autres conditions n'en sont pas touchées.

11. Cette installation est classée comme une installation de **Catégorie 1A**, conformément au *Règlement 97?133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air.* Le titulaire de l'agrément doit payer les droits requis **au plus tard le 1er avril de chaque année.**

12. **D'ici le 1er avril 2005**, le titulaire de l'agrément doit présenter, par écrit, une demande de renouvellement du présent agrément. La demande doit être présentée sur un formulaire fourni par le ministre.

13. Le titulaire de l'agrément doit aviser, par écrit, le ministre de tout projet de modification de l'exploitation de l'installation qui entraînerait des changements importants dans les caractéristiques ou augmenteraient le taux d'évacuation ou de concentration d'un polluant atmosphérique rejeté dans l'environnement **au moins 240 jours avant** la date prévue de la modification.

14. Dans le cas de la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre, par écrit, **au moins quatre?vingt?dix (90) jours avant** la date de fermeture prévue.

15. Le titulaire de l'agrément doit être autorisé à injecter jusqu'à 10 kilogrammes l'heure de composé à base de magnésium dans la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay aux fins de conditionnement des fumées et de protection contre la corrosion.

RAPPORTS DES URGENCES

16. Si un incident cause un rejet non contrôlé ou un déversement au sol, dans l'eau de surface, dans l'eau souterraine et dans l'environnement atmosphérique qui est d'une ampleur ou d'une durée telle qu'il compromet la santé ou la sécurité du public, a causé ou risque de causer des dommages importants à l'environnement, ou a suscité des plaintes du public à l'égard de l'installation, et qui constitue une infraction au présent agrément, le titulaire de l'agrément doit agir immédiatement pour remédier à la situation et suivre les modalités d'avis et de signification des urgences précisées ci?dessous.

Notification

Le titulaire de l'agrément doit immédiatement aviser le ministère. L'avis doit être transmis dans l'ordre suivant jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent d'un des services inscrits ci?dessous :

par téléphone, au bureau de la Région 4 (Saint?Jean), au **506 658?2558**
par téléphone, à la Garde côtière canadienne, au **1 800 565?1633**.

Rapports des urgences

Dans les 24 heures suivant la signification de l'avis, une copie, envoyée par télécopieur ou par courrier électronique, du rapport préliminaire de l'urgence doit être déposé auprès du bureau de la Région 4 (Saint?Jean), au **506 658?3046** et au bureau central à Fredericton, au **506 457?7805**. Ce rapport doit contenir le plus d'information possible, alors disponible concernant la situation.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signification de l'avis, un rapport d'urgence détaillé, envoyé par télécopieur ou par courrier électronique, qui décrit le problème survenu, l'impact qui a été causé et les mesures prises pour limiter l'impact, ainsi que les mesures qui ont été mises en œuvre pour prévenir la répétition du problème, doit être déposé auprès du bureau de la Région 4 (Saint?Jean), au

506 658?3046 et au bureau central à Fredericton, au **506 457?7805**.

CONTRÔLE DES ÉPISODES

17. **D'ici le 31 mars 2003**, le titulaire de l'agrément doit maintenir et appliquer un plan d'intervention pour les épisodes pour l'application de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay et la chaudière existante de Irving Paper quand du mazout no 6 est utilisé qui a reçu l'approbation écrite du ministre, ou d'une personne désignée pour agir en son nom. Un exemplaire du plan doit être déposé auprès du ministère.

18. D'ici la réception de l'approbation de la Ministre sur le plan d'intervention pour les épisodes tel que requis dans les modalités et condition #17 le titulaire de l'agrément suirra le plan d'intervention établi pour la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay et la chaudiere existante de Irving Paper.

19. Entre le 1er mai et le 31 octobre inclusivement de chaque année, le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'avoir sur le site de la Centrale de Courtenay Bay une quantité suffisante de mazout ayant une teneur nominale en soufre de 1,0 % par poids massique. Ce combustible doit être utilisé pendant les périodes où le plan d'intervention pour les épisodes à Courtenay Bay est activé.

LIMITES DES ÉMISSIONS

20. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions d'anhydride sulfureux (SO2), provenant de toutes les sources d'émission, applicables aux installations du complexe industriel, ne dépassent pas 2 500 tonnes par année.

21. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions d'oxydes d'azote (Nox) provenant de toutes les sources d'émissions, applicables aux installations du complexe industriel, ne dépassent pas 450 tonnes par année pour toute année civile donnée.

22. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de particules (PM) provenant de toutes les sources d'émission, applicables aux installations du complexe industriel, ne dépassent pas 190 tonnes par année pour toute année civile donnée.

23. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de particules fugitives provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors?site. Lorsque le ministère soupçonne que les émissions de particules fugitives ont des effets néfastes sur lesdits récepteurs, le titulaire de l'agrément devra élaborer, présenter et mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention des particules fugitives conformément au calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté par écrit au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

24. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions odorantes provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors?site. Lorsque le ministère soupçonne que les émissions odorantes ont des effets néfastes sur lesdits récepteurs, le titulaire de l'agrément devra élaborer, présenter, et mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention des odeurs conformément au calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté par écrit au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

25. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de bruit provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors?site. Lorsque le ministère soupçonne que les émissions de bruit ont des effets néfastes sur lesdits récepteurs, le titulaire devra élaborer, présenter et mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention du bruit conformément au calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté par écrit au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES

26. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la chaudière préfabriquée et les chaudières existantes sont exploitées en utilisant du gaz naturel, sauf pendant les périodes où l'approvisionnement en gaz naturel est interrompu par le fournisseur hors du contrôle du titulaire de l'agrément.

ESSAI ET SURVEILLANCE

27. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que l'installation a, en tout temps, accès, en temps réel, et est contrôllé par le plan d'intrevention qui serci developpé dans l'item 17 des modalités et conditions, aux données enregistrées sur la qualité de l'air provenant du réseau de surveillance de la qualité de l'air ambiant installé dans le secteur de l'usine et qui comprend, au moins, cinq moniteurs stationnaires d'anhydride sulfureux pouvant transmettre des informations continuelles à la salle de commande de l'installation. Le titulaire de l'agrément doit immédiatement aviser le ministère en ayant recours à la procédure énoncée dans la section des rapports des urgences du présent agrément (uniquement l'étape de la notification préliminaire), dans le cas où moins de trois moniteurs d'anhydride sulfureux sont en exploitation ou ne semblent pas transmettre des données valables à l'installation.

28. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les essais à la source qu'il effectue lui?même ou qu'il fait effectuer sont menés conformément aux exigences énoncées dans le Code de pratiques du ministère pour les essais à la source.

29. **Avant le 31 octobre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit effectuer un essai à la source afin d'établir les concentrations de particules, d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote, et de monoxyde de carbone en milligrammes par mètre cube, et le taux d'émission en grammes par seconde, rejetées dans l'environnement, à partir des sources d'émissions suivantes du complexe

industriel :

- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées);
- Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay.

30. L'essai à la source, exigé au paragraphe 29 des modalités et conditions du présent agrément, doit être effectué en tenant compte des exigences et exemptions supplémentaires suivantes :

    a. La première année où les exigences relatives à l'essai à la source sont mises en vigueur, le titulaire de l'agrément doit inclure une étude de la répartition granulométrique, comme exigence supplémentaire, pour chaque source d'émission du complexe industriel qui doit être vérifiée. L'étude de la répartition granulométrique doit déterminer la concentration en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde des particules inférieures ou égales à 10 microns en diamètre qui sont rejetées dans l'environnement à partir de chaque source.

    b. Pour une année donnée, si du mazout no 6 est utilisé pour le fonctionnement combiné des chaudières existantes et préfabriquées pendant moins de 700 heures au total, alors l'essai à la source exigé pour la cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) devra uniquement établir la concentration d'oxydes d'azote en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde.

    c. Pour une année donnée, si la chaudière de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay utilise du mazout no 6 pendant moins de 700 heures au total, alors l'essai à la source exigé pour la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay devra uniquement établir la concentration d'oxydes d'azote, en milligrammes, par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde.

31. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées), et la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay sont munies d'un moniteur de surveillance continue des émissions. Le moniteur doit pouvoir fournir des relevés continus des niveaux d'opacité des gaz de combustion dans la cheminée. Le moniteur doit être situé, entretenu et exploité selon une méthode et un calendrier acceptables au ministère.

32. Le titulaire de l'agrément peut se voir obliger d'entreprendre une étude de dépistage des sources d'émission du complexe industriel au moment établi par écrit par le ministre. L'étude doit fournir, en raison des activités régulières qui se tiennent sur le site, une estimation des concentrations moyennes maximales, au niveau du sol (la période moyenne de concentration maximale doit correspondre aux périodes moyennes indiquées à l'annexe B). L'étude doit également comprendre une analyse de fréquence, effectuée aux emplacements du récepteur discret à l'extérieur des limites de l'installation, pour chaque polluant atmosphérique rejeté à

partir du complexe industriel. Les sources et les polluants atmosphériques, dont il faut tenir compte dans l'étude, sont ceux indiqués dans la définition des sources d'émission du complexe industriel du présent agrément et qui figurent également à l'annexe B du présent document. L'étude doit, au moins, comprendre :

a. Une caractérisation de la source d'émission du complexe industriel - qui doit comprendre, pour toutes les sources désignées, une détermination des hauteurs de l'évent ou de la cheminée, au?dessus du niveau du sol adjacent, des diamètres de l'évent ou de la cheminée, des vitesses de sortie des gaz de l'évent ou de la cheminée, des températures des gaz et l'estimation ou la mesure du débit d'émission massique de la source des polluants atmosphériques. Les débits d'émission mesurés doivent être utilisés là où ils sont disponibles. Aux endroits où ils ne sont pas disponibles, une estimation des débits d'émission doit être effectuée à l'aide d'équations fiables du coefficient d'émission;

b. Une étude de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air - qui doit utiliser un modèle multisource acceptable au ministère et qui tient soigneusement compte des effets de déflection du terrain et du bâtiment. Le modèle doit, au minimum, comprendre des données sur la topographie locale, des données météorologiques horaires de cinq années précédentes, provenant de la station météorologique la plus près, les résultats du volet de la caractérisation de la source d'émissions du complexe industriel comprise dans l'étude, et les emplacements du récepteur discret dans un rayon de cinq kilomètres de l'installation.

RAPPORTS

33. **D'ici le 31 décembre 2003**, le titulaire de l'agrément doit soumettre, par écrit, au ministère un Plan d'approvisionnement pour combler ses besoins en vapeur à l'avenir et émission réduction qui identifie les scénarios d'approvisionnement ayant des réductions de vapeur semblables au niveau de vapeur soumis par la tranche 2 du Centrale de Courtenay Bay et Irving Paper.

34. **Avant le 30 septembre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un plan préalable à l'essai à la source, exigé au paragraphe 29 des modalités et conditions du présent agrément, est préparé conformément aux exigences énoncées dans le Code de pratiques du ministère pour les essais à la source et déposé auprès du ministère pour étude.

35. **Avant le 31 décembre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un rapport final de l'essai à la source, exigé au paragraphe 29 des modalités et conditions du présent agrément, est préparé conformément aux exigences énoncées dans le Code de pratiques du ministère pour les essais à la source et déposé auprès du ministère pour étude.

36. **Avant la fin de chaque mois**, le titulaire de l'agrément doit présenter à la Direction des agréments à Fredericton et au bureau de la région 4 (Saint?Jean), un rapport mensuel sur la qualité de l'air pour le mois précédent. Le rapport peut être transmis par courrier électronique, par télécopieur

ou par courrier postal pourvu que les copies soient dûment signées. Le rapport doit comprendre les information suivantes :

a. les copies de tous les rapports concernant la partie sur les rapports des urgences du présent agrément;
b. un résumé de tous les problèmes d'exploitation concernant les moniteurs d'opacité;
c. un résumé de tous les plaintes reçues concernant les émissions de particules fugitives odorant et de bruit.
d. un rapport d'inventaire de la consommation du combustible pour la chaudière préfabriquée, la chaudière existante, et la chaudière de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay. Le rapport doit, au moins, comprendre la quantité de chaque type de combustible brûlé et le pourcentage de la teneur en soufre de chaque type lorsque cela s'applique;
e. une estimation en tonnes des émissions mensuelles d'anhydride sulfureux, de particules, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone provenant de la cheminée des gaz de combustion commune et de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay. Les estimations doivent être établies à l'aide de l'information comprise dans le rapport d'inventaire de la consommation du combustible et des plus récentes équations applicables du coefficient d'émission AP?42 ou l'équivalent;
f. une estimation des émissions mensuelles d'acétaldéhyde, d'acétone, de formaldéhyde, de méthanol, de méthyléthylcétone, et de toluène en kilogrammes provenant des évents du système de vapeur et de lavage des copeaux, des évents du système de fabrication de la pâte, des évents du système de récupération de la chaleur et de la vapeur et, des évents du séchoir à pâte. Les estimations doivent être établies à l'aide des plus récentes équations du coefficient d'émission AP?42 ou l'équivalent;

37. **Avant le 15 fevier de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit présenter à la Direction des agréments à Fredericton et au bureau de la région 4 (Saint?Jean), un rapport mensuel sur la qualité de l'air pour le annuel précédent. Le rapport peut être transmis par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal pourvu que les copies soient dûment signées. Le rapport doit comprendre les information suivantes :

a. les copies de tous les rapports concernant la partie sur les rapports des urgences du présent agrément;
b. un résumé de tous les problèmes d'exploitation concernant les moniteurs d'opacité;
c. un résumé de tous les plaintes reçues concernant les émissions de particules fugitives odorant et de bruit.
d. un rapport d'inventaire de la consommation du combustible pour la chaudière préfabriquée, la chaudière existante, et la chaudière de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay. Le rapport doit, au moins, comprendre la quantité de chaque type de combustible brûlé et le pourcentage de la teneur en soufre de chaque type lorsque cela s'applique;
e. une estimation en tonnes des émissions mensuelles d'anhydride sulfureux, de particules, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone provenant de la

cheminée des gaz de combustion commune et de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay. Les estimations doivent être établies à l'aide de l'information comprise dans le rapport d'inventaire de la consommation du combustible et des plus récentes équations applicables du coefficient d'émission AP?42 ou l'équivalent;

f. une estimation des émissions mensuelles d'acétaldéhyde, d'acétone, de formaldéhyde, de méthanol, de méthyléthylcétone, et de toluène en kilogrammes provenant des évents du système de vapeur et de lavage des copeaux, des évents du système de fabrication de la pâte, des évents du système de récupération de la chaleur et de la vapeur et, des évents du séchoir à pâte. Les estimations doivent être établies à l'aide des plus récentes équations du coefficient d'émission AP?42 ou l'équivalent;

Préparé par : _____
Mike Cormier, ing.
Ingénieur des agréments industriels, Direction des agréments

Révisé par : _____
Perry Haines, ing.
Directeur des agréments

ANNEXE « B »
POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES – IRVING PULP AND PAPER LTD. – USINE DE LA PROMENADE BAYSIDE
LIMITES DE LA CONCENTRATION MAXIMALE AU NIVEAU DU SOL

Polluant atmosphérique	Concentration maximale au niveau du sol(ug/m3)*	Effet limite	Sources d'émission du complexe industriel
*Acétaldéhyde	500	Santé	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Acétone	48 000	Odeur	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA)

			- Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évent du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Antimoine	25	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Arsenic	0,3	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Baryum	10	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
Benzène	-	-	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Béryllium	0,01	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Cadmium	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
+Monoxyde de carbone	15 000 (moyenne de 8 h)	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières

			existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Chrome (di, tri, hexavalent)	1,5	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Cobalt	0,1	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Cuivre	50	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Éthylbenzène	1 000	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Fluorures	0,86	Végétation	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Formaldéhyde	65	Odeur	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier - Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées)

			- Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Plomb	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Méthanol	4 000	Santé	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Méthyléthylcétone	1 000	Santé	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier
*Mercure	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Molybdène	120	Particules	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Naphtalène	22,5	Santé, odeur	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay

*Nickel	2	Végétation	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
+Oxydes d'azote	200	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
+Particules	120	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay - Piles de stockage des copeaux de bois - Chemins d'accès au site
Particules < 10 microns en diamètre aérodynamique.	-	-	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay - Piles de stockage des copeaux de bois - Chemins d'accès au site
Particules < 2,5 microns en diamètre aérodynamique.	-	-	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay - Piles de stockage des copeaux de bois - Chemins d'accès au site
*Sélénium	10	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
+Anhydride sulfureux	150	Végétation	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la

			tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Toluène	2 000	Odeur	- Bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) - Évents du système de vapeur et de lavage des copeaux - Évents du système de récupération de la chaleur - Évents du système de fabrication de la pâte - Évents du séchoir à pâte - Évents du séchoir de la machine à papier - Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Vanadium	2	Santé	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay
*Zinc	120	Particules	- Cheminée des gaz de combustion commune (raccordée aux chaudières existantes et préfabriquées) - Cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay

**Résumé des normes du point de captage par impact, lignes directrices du point de captage par impact, et critères relatifs à la qualité de l'air ambiant, Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement de l'Ontario, septembre 2001.*

◦Règlement sur la qualité de l'air du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air du Nouveau-Brunswick, Annexes B et C.

◦◦ Résumé des normes du point de captage par impact, lignes directrices du point de captage par impact, et critères relatifs à la qualité de l'air ambiant, Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement de l'Ontario, novembre 1999.

English

SOMMAIRE PROVISOIRE DES ENJEUX ET DES RÉPONSES

Concernant l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air de catégorie 1 pour Irving Pulp and Paper, Limited Usine Irving Paper – Promenade Bayside

Août 2002

New Nouveau Brunswick
Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux

INTRODUCTION

Dans le cadre du processus de participation publique prévu par la Loi sur l'assainissement de l'air, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux doit préparer un « Sommaire provisoire des enjeux et des réponses », au milieu de la période prévue pour les commentaires du public. Le présent document répond à ces exigences et il est maintenant disponible sur le site Web ou à l'un des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Le Sommaire provisoire préparé par l'équipe du ministère chargée de gérer le projet résume les questions clés soulevées par le public jusqu'à maintenant et, dans la mesure du possible, fournit des réponses à ces questions. De plus, au milieu de la période des commentaires du public, une ébauche de l'agrément est rendue disponible.

Le cas échéant, les réponses fournies dans le Sommaire provisoire se rapportent aux conditions de l'ébauche de l'agrément. Le public a ainsi l'occasion de prendre connaissance des mesures prises par le titulaire de l'agrément afin de donner suite aux recommandations du ministère pour répondre aux diverses préoccupations soulevées dans l'agrément. D'autres réponses expliquent comment les enjeux sont ou peuvent être abordés autrement, y compris par la prise de mesures administratives, par l'amélioration des méthodes d'exploitation, par l'application de méthodes antipollution ou de prévention de la pollution. Certaines réponses peuvent également porter sur des enjeux qui n'ont pas d'incidences importantes sur la protection de l'environnement ou de la santé du public, mais qui sont étudiées dans l'examen global des activités d'exploitation.

Le public peut continuer à soulever de nouveaux enjeux et à exprimer des commentaires sur le Sommaire provisoire des enjeux et des réponses et sur l'ébauche de l'agrément jusqu'au 28 octobre 2002, date qui marque la fin de la période de commentaires par le public.

Nota : Le ministère encourage toute personne qui souhaite formuler des commentaires à le faire par écrit de façon à établir un dossier des demandes de renseignements et des questions soumises dans le cadre du processus de participation publique. Même si le personnel s'efforcera de répondre aux appels téléphoniques ou aux autres demandes de renseignements, il est recommandé de présenter les commentaires par écrit afin d'éviter toute omission ou présentation erronée de l'information soumise par le public.

INSTALLATION

Irving Pulp and Paper, Limited exploite une usine sur la promenade Bayside dans la ville de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, connue sous le nom d'Irving Paper. Mise en service en 1964, l'usine était alors désignée sous le nom de Rothesay Paper Corporation. En 1981, le Groupe Irving a acheté l'usine et l'a nommée Irving Paper.

L'usine utilise le procédé de pâtes thermo-mécanique (PTM) pour la production d'environ 1 000 tonnes par jour de pâtes à partir de bois résineux à 100 %. À partir d'un mélange de PTM, de pâtes kraft blanchies provenant principalement de l'usine de pâtes kraft et des chutes réversibles et de charges d'argile, Irving Paper produit environ 1 100 tonnes par jour de papier journal standard, de papier à bottin et de papier de qualité supérieure pour les encarts publicitaires et les magazines. En 1991, l'usine entreprend une expansion qui fait de Irving Papier la compagnie ayant la plus grande chaîne de procédés PTM en Amérique du Nord. En 1999, l'usine améliore son système de défibrage de PTM et sa machine à papier no 2 pour produire un papier de qualité supérieure.

En octobre 2002, Irving Paper devra assumer la responsabilité des exploitations de la tranche 2 à la Centrale thermique de Courtenay Bay (CTCB). La tranche 2, qui alimente Irving Paper en vapeur depuis 1971, est actuellement la propriété de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick qui en assure l'exploitation. Afin de permettre à Irving Paper d'assumer la responsabilité de l'exploitation de la tranche 2, une modification sera apportée à l'agrément d'exploitation actuelle sur la qualité de l'air pour désigner la tranche 2 comme une source et tenir compte d'une augmentation ultérieure des limites d'émission pour l'installation.

Comme l'exige le Règlement sur la qualité de l'air établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air, l'installation exploitée par Irving Paper est considérée comme une source de pollution et, par conséquent, doit demander et obtenir un agrément d'exploitation sur la qualité de l'air du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. L'installation doit mener ses opérations conformément aux conditions énoncées dans l'agrément sur la qualité de l'air, de façon à prévenir les mauvaises conditions de la qualité de l'air. L'éventail des conditions est généralement étendu et peut inclure les exigences suivantes :

- limites relatives aux paramètres de fonctionnement;
- obligation d'effectuer des essais et d'assurer la surveillance des émissions et des opérations des unités particulières;
- obligation d'effectuer des essais et d'assurer la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour de l'installation;
- obligation d'exploiter du matériel antipollution atmosphérique;
- limites relatives aux émissions atmosphériques approuvées;
- dispositions pour l'amélioration ou l'entretien du matériel;
- exigences à respecter en matière d'urgences environnementales ou relativement aux rapports portant sur la conformité;
- autres conditions visant à limiter au minimum l'impact d'une installation sur l'environnement.

Le Règlement sur la qualité de l'air confère au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux l'autorité de délivrer un agrément pour une durée précise qui ne doit pas dépasser cinq ans.

Pour obtenir de l'information plus détaillée sur l'installation d'Irving Paper, voir le profil de l'installation disponible sur le Site Internet d'accès à l'information pour le public ou s'adresser à un bureau du ministère. On peut aussi obtenir de l'information en communiquant directement avec Irving Paper. Les renseignements sur les personnes-ressources et l'adresse Internet figurent à la fin du présent Sommaire provisoire.

INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LE SOMMAIRE PROVISOIRE

Bien que le 12 septembre 2002 marque le milieu de la période prévue pour les commentaires par le public, le Sommaire provisoire comprend uniquement les commentaires reçus jusqu'au 29 août 2002. Le ministère dispose ainsi de suffisamment de temps pour examiner les questions soulevées, formuler des réponses à ces questions et publier l'information dans les deux langues officielles. Les commentaires reçus après le 29 août 2002 seront

inclus dans le « Sommaire final des enjeux et des réponses », qui sera disponible le 12 novembre 2002 suivant la période prévue pour les commentaires par le public qui se termine le 28 octobre de la même année.

Il importe de noter que même si le Sommaire provisoire présente toutes les observations publiques pertinentes reçues par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, les noms des personnes et des groupes particuliers ayant présenté des observations ne sont pas indiqués.

Les observations reçues ou les enjeux soulevés qui ne sont pas directement liées à la qualité de l'air concernant cette installation ne sont pas inclus dans le Sommaire provisoire des enjeux et des réponses. Ces types de demandes de renseignements ou de commentaires seront envoyés directement au personnel responsable du ministère ou aux autres organismes, selon ce qui s'applique.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES DU PUBLIC ET DES RÉPONSES FOURNIES

En date du 29 août 2002, le ministère a reçu les commentaires suivants du public concernant l'installation d'Irving Pulp and Paper ou son agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air.

ENJEU 1 : Agrément sur la qualité de l'air de la centrale de Courtenay Bay

Le ministère pourrait-il examiner l'agrément actuel sur la qualité de l'air délivré à la Centrale de Courtenay Bay en mettant l'accent sur l'examen des plafonds des émissions?

RÉPONSE

L'agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air de la Centrale de Courtenay Bay a été délivré le 1er août 2001 à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick pour l'exploitation de la tranche 2 et de la tranche 4 des systèmes de la Centrale. Dans cet agrément, le plafond des émissions d'anhydride sulfureux a été établi à 5 000 tonnes par année jusqu'au 1er janvier 2003, date à laquelle le plafond des émissions d'anhydride sulfureux devrait être réduit à 2 000 tonnes par année. Cette réduction du plafond s'explique en raison de l'abandon prévu de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay.

Depuis environ 1971, la tranche 2 a alimenté en vapeur les installations d'Irving Paper. Toutefois, en raison du projet de coproduction thermique de l'usine Bayside pour lequel Irving Paper a été désigné comme l'éventuel système hôte de la vapeur, on avait estimé que la vapeur provenant de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay n'était pas nécessaire. Cette constatation a fourni l'argument de base pour établir la réduction du plafond des émissions dans l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air de la Centrale de Courtenay Bay. À ce jour, Irving Paper et Bayside Power n'ont jamais pu conclure une entente sur l'approvisionnement en vapeur. Cette situation oblige Irving Paper à exiger le maintien de l'alimentation annuelle en vapeur provenant de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay afin d'assurer l'exploitation de ses installations.

ENJEU 2 : Nouvelle entente d'exploitation pour Irving Paper - Émissions

Compte tenu de la nouvelle entente conclue avec Irving Paper pour ce qui est d'assumer la responsabilité d'exploitation de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay, quelle augmentation en pourcentage de l'anhydride sulfureux, des particules, et des oxydes d'azote, et des métaux à l'état de trace peut-on prévoir si la modification est approuvée?

RÉPONSE

La nouvelle entente d'exploitation conclue avec Irving Paper pour la prise en charge de l'exploitation de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay, n'entraînera pas d'augmentation des émissions d'anhydride sulfureux, de particules, et d'oxydes d'azote, et de métaux à l'état de trace provenant de l'exploitation combinée de la tranche 2 de la Centrale et des chaudières d'Irving Paper. En s'appuyant sur les données présentées par Irving Paper, et figurant dans le profil de l'installation, on prévoit une réduction des émissions par rapport aux niveaux antérieur et actuel.

ENJEU 3 : L'avenir de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay

Si Irving Paper n'avait pas donné suite à cet arrangement et qu'elle avait été en mesure de satisfaire ses besoins en vapeur en ayant recours au gaz naturel, pourrait-on conclure que la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay aurait été mise hors service?

RÉPONSE

Si Irving Paper n'avait pas eu besoin de la vapeur pour l'exploitation de son usine, le ministère aurait conclu que la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay devait être mise hors service. Toutefois, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick est l'autorité la mieux placée pour répondre à cette question.

ENJEU 4 : Augmentation des émissions limites - Irving Paper

Dans le profil de l'installation, il est précisé que la désignation de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay comme une source pour Irving Paper, entraînera une augmentation des émissions limites pour l'installation. À la lumière de ce fait, comment l'exploitant peut-il affirmer publiquement que les émissions diminueront probablement?

RÉPONSE

Les émissions limites pour la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay font actuellement partie de l'agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air de la Centrale. Irving Paper ayant l'intention de prendre en charge l'exploitation de la tranche 2, la portion des émissions limites correspondant à cette tranche devra être comprise dans l'agrément d'exploitation relatif à la qualité de l'air d'Irving Paper. Ce transfert de responsabilité se traduira par une diminution subséquente des limites d'émission pour l'entreprise.

L'affirmation qu'il y aura une diminution des émissions s'appuie sur l'exploitation combinée de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay et des chaudières d'Irving Paper et sur la comparaison des niveaux d'émission actuels avec ceux proposés pour la tranche 2 de la Centrale et les chaudières d'Irving Paper.

ENJEU 5 : Émissions - tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay

Quels sont les niveaux d'émission pour la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay?

RÉPONSE

Le tableau suivant fournit les estimations du niveau des émissions d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote et de particules rejetés par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, par la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay pour les années 2000 et 2001 et selon les prévisions établies par Irving Paper pour l'exploitation à venir de la tranche 2. Nota : Toutes les estimations des émissions sont déterminées à partir d'équations du coefficient d'émission AP-42.

Estimations des émissions de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay (tonnes par année)

Paramètre	Année : 2000	Année : 2001	Prévisions
Anhydride sulfureux (SO2)	2 154	1 984	1 820
Oxydes d'azote (NOx)	307	292	250
Particules (PM)	159	147	134

ENJEU 6 : Émissions - Usine de vapeur d'Irving Paper

Quels sont les niveaux d'émission provenant de l'usine de vapeur d'Irving Paper avant et après l'utilisation du gaz naturel à l'usine de vapeur?

RÉPONSE

Le tableau suivant fournit les estimations du niveau des émissions d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote et de particules rejetées par la cheminée des gaz de combustion de l'usine de vapeur d'Irving Paper pour les années 2000 (avant l'utilisation du gaz naturel) et 2001 (après l'utilisation du gaz naturel) et selon les prévisions établies par Irving Paper pour l'exploitation à venir. Nota : Toutes les estimations des émissions sont déterminées à partir d'équations du coefficient d'émission AP-42.

Estimations des émissions de la cheminée des gaz de combustion de l'usine de vapeur d'Irving Paper (tonnes par année)

Paramètre	Année : 2000 (avant l'utilisation du gaz naturel)	Année : 2001 (après l'utilisation du gaz naturel)	Prévisions
Anhydride sulfureux (SO2)	846	475	239
Oxydes d'azote (NOx)	200	134	126
Particules (PM)	63	40	22

ENJEU 7 : Effets néfastes sur la santé

L'exploitant et la ministre reconnaissent-ils que les émissions provenant de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay se déposent dans une zone où habitent des milliers de résidents, y compris des gens à haut risque, et que si la modification est approuvée, cela aura des effets néfastes sur la santé?

RÉPONSE :

La ministre reconnaît que certaines émissions de gaz de combustion qui sont rejetées à partir des sources de la Centrale thermique de Courtenay Bay se déposent à divers endroits au niveau du sol dans la communauté environnante. Toutefois, l'information qui a été fournie au ministère concernant les niveaux d'émissions rejetées à partir de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay, démontre que les niveaux d'émission sont conformes aux normes prescrites et qu'ils ne devraient avoir aucun effet localisé aigu sur la qualité de l'air à leurs niveaux actuels.

ENJEU 8 : Recherche médicale

La ministre reconnaît-elle la validité des recherches médicales établies qui démontrent qu'il existe un lien entre les effets néfastes sur la santé et les polluants provenant des émissions d'anhydride sulfureux et de particules?

RÉPONSE :

À l'instar des autres ministres au Canada, par exemple : le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, la ministre reconnaît la validité de la recherche effectuée sur le lien qui existe entre la présence de particules et les effets néfastes sur la santé, en particulier lorsqu'il s'agit de particules fines.

PERSONNES-RESSOURCES

Pour obtenir de l'information concernant la Loi sur l'assainissement de l'air, le processus de participation publique, le profil d'installation de l'usine d'Irving Paper, le Sommaire provisoire des enjeux et des réponses, et l'ébauche d'agrément, consulter le site Web du ministère au :

http://www.gnb.ca/elg-egl/0355/0005/index.htm

Pour obtenir des renseignements spécifiques sur l'usine Irving Paper de la promenade Bayside, veuillez communiquer avec :

Peter Savage
Ingénieur de l'environnement et des procédés
Irving Paper
C.P. 1900
435, promenade Bayside
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4K9
Téléphone : 506 632-5930

Télécopieur : 506 635-5685
Courrier électronique : savage.peter@irvingpaper.com

Personne-ressource principale pour la région de Saint-Jean :

Susan Atkinson, M.Sc.
Gestionnaire régionale, bureau de Saint-Jean
Direction des services régionaux
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 5001
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : 506 658-2558
Télécopieur : 506 658-3046
Courrier électronique : susan.atkinson@gnb.ca

Pour tout renseignement sur ce document ou sur les règlements environnementaux concernant la qualité de l'air, veuillez communiquer avec :

Mike G. Cormier, M.Eng., P.Eng.
Ingénieur des agréments
Direction des agréments
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-3784
Télécopieur : 506 457-7805
Courrier électronique : mike.cormier@gnb.ca

Pour obtenir des renseignements sur le processus de participation publique ou pour formuler des questions ou des commentaires concernant le site Web du ministère, veuillez communiquer avec :

Michelle Daigle
Agente de la participation du public
Direction des services éducatifs
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-3700
Télécopieur : 506 453-3843
Courrier électronique : michelle.daigle@gnb.ca

SOMMAIRE FINAL
DES ENJEUX ET DES RÉPONSES

Concernant l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air de catégorie 1
pour Irving Pulp and Paper, Limited
Usine de la promenade Bayside
Décembre 2002

New
Nouveau Brunswick

INTRODUCTION

Dans le cadre du processus de participation publique prévu par la Loi sur l'assainissement de l'air, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux doit préparer un " Sommaire final des enjeux et des réponses ", concernant tous les points soulevés par le public au cours du processus d'examen public. Le présent document marque le 150e jour d'un processus de participation publique de 180 jours. Vous pouvez avoir accès à ce processus à partir du site Internet du ministère ou en vous adressant à n'importe quel bureau régional de l'Environnement.

L'équipe de gestion du projet du ministère est chargée de résumer les commentaires (y compris les questions) présentés au ministère par le public jusqu'à maintenant et de fournir, dans la mesure du possible, des réponses à ces commentaires. En plus du Sommaire final des enjeux et des réponses, le Sommaire provisoire, l'ébauche de l'agrément rendue disponible en septembre 2002, et l'agrément prévu sont également accessibles au public.

Le cas échéant, les réponses figurant dans le Sommaire final se rapportent aux conditions de l'agrément prévu. Le public a ainsi l'occasion de prendre connaissance des mesures prises par le titulaire de l'agrément afin de donner suite aux recommandations du ministère pour répondre aux diverses préoccupations soulevées dans l'agrément. D'autres réponses expliqueront comment les enjeux sont ou peuvent être abordés autrement, y compris par la prise de mesures administratives, par l'amélioration des méthodes d'exploitation, par l'application de méthodes antipollution ou de prévention de la pollution. Certaines réponses peuvent également porter sur des enjeux qui n'ont peut-être pas d'incidences importantes sur la protection de l'environnement ou sur la santé du public, mais qui sont étudiées dans l'examen global des activités d'exploitation.

INSTALLATION

Irving Pulp and Paper, Limited exploite une usine sur la promenade Bayside dans la ville de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, connue sous le nom d'Irving Paper. Mise en service en 1964, l'usine était alors

désignée sous le nom de Rothesay Paper Corporation. En 1981, le Groupe Irving a acheté l'usine et l'a nommée Irving Paper.

L'usine utilise le procédé de pâtes thermo-mécanique (PTM) pour la production d'environ 1 000 tonnes par jour de pâtes à partir de bois résineux à 100 %. À partir d'un mélange de PTM, de pâtes kraft blanchies provenant principalement de l'usine de pâtes kraft et des chutes réversibles et de charges d'argile, Irving Paper produit environ 1 100 tonnes par jour de papier journal standard, de papier à bottin et de papier de qualité supérieure pour les encarts publicitaires et les magazines. En 1991, l'usine entreprend une expansion qui fait de Irving Paper la compagnie ayant la plus grande chaîne de procédés PTM en Amérique du Nord. En 1999, l'usine améliore son système de défibrage de PTM et sa machine à papier no 2 pour produire un papier de qualité supérieure.

En janvier 2003, Irving Paper devra assumer la responsabilité de l'exploitation de la tranche 2 à la Centrale thermique de Courtenay Bay (CTCB). La tranche 2, qui alimente Irving Paper en vapeur depuis 1971, est actuellement la propriété d'Énergie NB qui en assure l'exploitation. Afin de permettre à Irving Paper d'assumer la responsabilité de l'exploitation de la tranche 2, une modification sera apportée à l'agrément d'exploitation actuelle sur la qualité de l'air pour désigner la tranche 2 comme une source et tenir compte d'une augmentation ultérieure des limites d'émission pour l'installation.

Comme l'exige le Règlement sur la qualité de l'air de la Loi sur l'assainissement de l'air, le complexe industriel de la promenade Bayside, exploitée par Irving Pulp and Paper, Limited, est considéré comme une source et, par conséquent, doit demander et obtenir un agrément d'exploitation sur la qualité de l'air du ministère. L'installation doit mener ses opérations conformément aux conditions énoncées dans l'agrément sur la qualité de l'air, de façon à prévenir les mauvaises conditions de la qualité de l'air. L'éventail des conditions est généralement étendu et peut inclure les exigences suivantes :

- limites relatives aux paramètres de fonctionnement;
- obligations d'effectuer des essais et d'assurer la surveillance des émissions et des opérations des unités particulières;
- obligations d'effectuer des essais et d'assurer la surveillance de la qualité de l'air ambiant près de l'installation;
- obligations d'exploiter du matériel antipollution atmosphérique;
- limites relatives aux émissions atmosphériques approuvées;
- dispositions pour l'amélioration ou l'entretien du matériel;
- exigences à respecter en matière d'urgences environnementales ou relativement aux rapports portant sur la conformité;
- autres conditions visant à limiter au minimum l'impact de l'installation sur l'environnement.

Le Règlement confère au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux l'autorité de délivrer un agrément pour une durée précise qui ne doit pas dépasser cinq ans.

Pour obtenir de l'information plus détaillée sur l'installation d'Irving Pulp and Paper, Limited, voir le

profil de l'installation disponible sur le site Internet d'accès d'information publique du ministère ou à l'un des bureaux du ministère. On peut aussi obtenir de l'information en communiquant directement avec Irving Pulp and Paper. (Les renseignements sur les personnes-ressources et l'adresse du site Internet figurent à la fin du présent Sommaire).

INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LE SOMMAIRE

Ce sommaire comprend les commentaires reçus durant la période de commentaires du public qui s'est déroulée du 28 juin 2002 jusqu'au 12 novembre 2002. Il importe de noter que même si le Sommaire final présente toutes les observations publiques pertinentes reçues par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, les noms des personnes et des groupes particuliers ayant présenté des observations ne sont pas indiqués.

Les observations reçues ou les enjeux soulevés qui ne sont pas directement liés à la qualité de l'air concernant cette installation ne sont pas inclus dans le Sommaire des enjeux et des réponses. Ces types de demandes de renseignements ou de commentaires seront envoyés directement au personnel responsable du ministère ou aux autres organismes, selon ce qui s'applique.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES DU PUBLIC ET DES RÉPONSES FOURNIES

En date du 13 novembre 2002, le ministère avait reçu les commentaires suivants du public concernant l'installation d'Irving Pulp and Paper, Limited ou son agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air.

ENJEU No 1 : Agrément sur la qualité de l'air de la centrale thermique de Courtenay Bay (CTCB).

Le ministère pourrait-il examiner l'agrément actuel sur la qualité de l'air délivré à la Centrale thermique de Courtenay Bay en mettant l'accent sur l'examen des plafonds des émissions?

L'agrément d'exploitation actuel sur la qualité de l'air de la CTCB a été délivré le 1er août 2001 à Énergie NB pour l'exploitation de la tranche 2 et de la tranche 4 des systèmes de la Centrale. Dans cet agrément, le plafond des émissions d'anhydride sulfureux a été établi à 5 000 tonnes par année jusqu'au 1er janvier 2003, date à laquelle le plafond des émissions d'anhydride sulfureux devrait être réduit à 5 000 tonnes par année.

Cette réduction du plafond est attribuable à l'abandon prévu de la tranche 2 de la CTCB en raison du projet de coproduction thermique à l'usine de Bayside. Dans le cadre de ce projet, Irving Paper a été désigné comme l'éventuel système hôte de la vapeur. Toutefois, on avait estimé que la vapeur provenant de la tranche 2 de la CTCB, et qui avait alimenté les installations d'Irving Paper depuis environ 1971, n'était pas nécessaire. Cette constatation a fourni l'argument de base pour établir la réduction du plafond des émissions dans l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air de la CTCB. À ce jour, Irving Paper et Bayside Power n'ont jamais pu conclure une entente sur l'approvisionnement en vapeur. Cette situation oblige Irving Paper à exiger le maintien de l'alimentation annuelle en vapeur provenant de la tranche 2 de la Centrale afin d'assurer l'exploitation de ses installations.

ENJEU No 2 : L'avenir de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay (CTCB).

Si Irving Paper n'avait pas donné suite à cet arrangement et qu'elle avait été en mesure de satisfaire ses besoins en vapeur en ayant recours au gaz naturel, pourrait-on conclure que la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay aurait été mise hors service? Selon la ministre, la tranche 2 de la CTCB est-elle suffisamment en bon état pour être exploitée pendant cinq autres années?

RÉPONSE

Si Irving Paper n'avait pas eu besoin de la vapeur pour l'exploitation de son usine, le ministère aurait conclu que la tranche 2 de la CTCB devait être mise hors service. Toutefois, Énergie NB est l'autorité la mieux placée pour répondre à cette question.

L'inspection et la délivrance de permis en rapport avec les conditions d'exploitation des unités de combustion ne relèvent pas de l'autorité du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Cette responsabilité est du ressort du ministère de la Sécurité publique. Notre ministère met l'accent sur les mesures d'atténuation des émissions de polluants atmosphériques rejetés à partir de l'unité de combustion. Dans le cas de la tranche 2 de la CTCB, le ministère a fixé de nouvelles limites d'émission. Celles-ci sont d'environ 30 % inférieures aux limites actuelles pour l'année 2003 et environ 45% inférieures aux limites actuelles pour l'année 2004 et 2005. Irving Paper doit satisfaire ces nouvelles exigences pendant l'exploitation de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay au cours des trois prochaines années et, on prévoit atteindre l'entière conformité en rapport avec ces nouvelles limites.

ENJEU No 3 : Projet pour l'approvisionnement en vapeur à l'avenir.

L'agrément peut-il obliger Irving Paper à présenter au ministère un plan pour assurer l'approvisionnement en vapeur après la fin de la période d'utilisation prévue de cinq ans de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay?

RÉPONSE

L'agrément prévu recommandé sera assorti d'une condition qui obligera Irving Paper à présenter un plan futur pour l'approvisionnement en vapeur et la réduction d'émission lorsque la période d'utilisation prév. e trois ans de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay sera terminée. Le plan devra être soumis d'ici un an, deux ans avant l'expiration de l'agrément.

ENJEU No 4 : Augmentation des émissions limites - Irving Paper

D'après le profil de l'installation, la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay est désignée comme une source pour Irving Paper, ce qui entraînera une augmentation des émissions limites pour l'installation. À la lumière de ce fait, comment l'exploitant peut-il affirmer publiquement que les émissions diminueront probablement?

RÉPONSE

Le plafond des émissions d'anhydride sulfureux pour la tranche 2 de la CTCB fait actuellement partie du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air de la Centrale, et représente jusqu'à 3 000 tonnes par année des 5 000 tonnes totales annuelles du plafond des émissions de l'installation. Comme Irving Paper a l'intention de prendre en charge l'exploitation de la tranche 2, la portion du plafond des émissions correspondant à cette tranche devra être comprise dans l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air d'Irving Paper. Actuellement, le plafond des émissions d'anhydride sulfureux à l'installation d'Irving Paper est établi à 700 tonnes par année, ce qui entraînera ultérieurement un nouveau plafond d'émissions annuel de 3 700 tonnes. Cet ajustement comprend la portion du plafond des émissions correspondant à la tranche 2 de la Centrale et énoncée dans l'agrément sur la qualité de l'air d'Irving Paper. L'agrément prévu recommandé autorise 2 500 tonnes par année, ce qui constitue une réduction de 30 % par rapport aux plafonds d'émissions actuels.

L'affirmation qu'il y aura une diminution des émissions s'appuie sur l'exploitation combinée de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay et des chaudières d'Irving Paper et sur la comparaison des niveaux d'émission actuels enregistrés avec ceux proposés par Irving Paper pour la tranche 2 de la Centrale et pour les chaudières d'Irving Paper. La diminution anticipée des émissions pour chaque source est abordée dans les réponses des enjeux nos 5 et 6.

ENJEU No 5 : Émissions – tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay

Quels sont les niveaux d'émission pour la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay?

RÉPONSE

Le tableau suivant fournit les estimations des émissions d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote et de particules provenant d'Énergie NB, par la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale de Courtenay Bay pour les années 2000 et 2001 et selon les prévisions établies par Irving Paper pour l'exploitation à venir de la tranche 2. Nota : Toutes les estimations des émissions sont déterminées à partir d'équations du coefficient d'émission AP-42.

Estimations des émissions de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay (tonnes par année)

Paramètre	Année : 2000	Année : 2001	Prévisions
Anhydride sulfureux (SO2)	2154	1984	1820
Oxydes d'azote (NOx)	307	292	250
Particules (PM)	159	147	134

ENJEU No 6 : Émissions – Usine de vapeur d'Irving Paper

Quels sont les niveaux d'émission provenant de l'usine de vapeur d'Irving Paper avant et après l'utilisation du gaz naturel à l'usine de vapeur?

RÉPONSE

Le tableau suivant fournit les estimations des émissions d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote et de particules provenant de la cheminée des gaz de combustion de l'usine de vapeur d'Irving Paper pour les années 2000 (avant l'utilisation du gaz naturel) et 2001 (après l'utilisation du gaz naturel) et selon les prévisions établies par Irving Paper pour l'exploitation à venir. Nota : Toutes les estimations des émissions sont déterminées à partir d'équations du coefficient d'émission AP-42.

Estimations des émissions de la cheminée des gaz de combustion de l'usine de vapeur d'Irving Paper (tonnes par année)

Paramètre	Année : 2000 (avant l'utilisation du gaz naturel)	Année : 2001 (après l'utilisation du gaz naturel)	Prévisions
Anhydride sulfureux (SO2)	846	475	239
Oxydes d'azote (NOx)	200	134	126
Particules (PM)	63	40	22

ENJEU No 7 : Bassin atmosphérique - Effets néfastes sur la santé

Que signifie le " bassin atmosphérique " pour Irving Paper? L'exploitant et la ministre reconnaissent-ils que les émissions dispersées dans le bassin atmosphérique et provenant de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la CTCB se déposent dans une zone où habitent des milliers de résidents, y compris des gens à haut risque, et que si la modification est approuvée, cela aura des effets néfastes sur la santé? Peut-on espérer une réduction des émissions qui se dispersent dans le bassin atmosphérique comme le laisse entendre Irving Paper?

RÉPONSE :

L'usine de Irving Paper (qui comprend la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la CTCB) considère le bassin atmosphérique comme une zone entourant l'installation où des polluants atmosphériques qui proviennent de l'installation d'Irving Paper sont dispersés et causent des impacts au niveau du sol.

La ministre reconnaît que certaines émissions de gaz de combustion qui proviennent des sources de la Centrale thermique de Courtenay Bay se déposent à divers endroits au niveau du sol dans la localité avoisinante. Toutefois, l'information qui a été fournie au ministère concernant les niveaux d'émissions provenant de la cheminée des gaz de combustion de la tranche 2 de la CTCB, démontre que les niveaux d'émission sont conformes aux normes prescrites et qu'ils ne devraient avoir aucun effet

localisé aigu sur la qualité de l'air à leurs niveaux actuels.

En tenant compte des diminutions projetées concernant les niveaux d'émissions qui proviennent d'Irving Paper et de la réduction des limites d'émissions autorisées dans l'agrément prévu recommandé, il y aura une baisse des émissions dans le bassin atmosphérique comparativement à l'année précédente.

ENJEU No 8 : Recherche médicale – Particules fines

La ministre reconnaît-elle la validité des recherches médicales établies qui démontrent le lien existant entre les effets néfastes sur la santé et les polluants provenant des émissions d'anhydride sulfureux et de particules? La ministre est-elle en mesure de fournir une indication sur la quantité de particules fines qui sont rejetées à partir de l'atelier de la vapeur d'Irving Paper et des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay.

RÉPONSE :

À l'instar des autres ministres au Canada, c.-à-d. : le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, la ministre reconnaît la validité de la recherche effectuée sur le lien qui existe entre la présence de particules et les effets néfastes sur la santé, en particulier lorsqu'il s'agit de particules fines.

Actuellement, l'unique information dont dispose le ministère concernant le rejet de particules en provenance de l'installation porte sur les particules totales. L'agrément prévu recommandé est assorti de conditions qui obligera le titulaire de l'agrément à effectuer des études de dispersion de la taille des particules pour les sources qui brûlent du mazout No 6. Les résultats de cette étude fourniront des informations plus détaillées sur la quantité des particules fines qui sont rejetées à partir de l'installation.

ENJEU No 9 : Produits chimiques à l'état de trace dans les vapeurs d'eau

Quels ont été les résultats de l'étude portant sur les produits chimiques à l'état de trace dans les vapeurs d'eau? En réponse à cette étude, quelles ont été les nouvelles exigences établies?

RÉPONSE :

Selon l'étude sur les produits chimiques à l'état de trace dans les vapeurs d'eau, il existe certaines sources à l'usine qui émettent des quantités à l'état de trace de toluène, de méthyléthylcétone, de méthanol, de formaldéhyde, d'acétone et d'acétaldéhyde à partir du flux des gaz de combustion. L'agrément prévu recommandé, précise que l'usine devra dresser un inventaire des émissions de ces composés et présenter un rapport, tous les mois, du taux d'émissions mensuel de chacun de ces polluants atmosphériques.

ENJEU No 10 : Unité de coproduction thermique de l'avenue Grandview

Existe-t-il une disposition légale permettant d'intégrer l'unité de coproduction thermique de l'avenue Grandview dans l'exploitation d'Irving Paper, peut-être dans la dénomination sociale ou dans la désignation de l'installation? Le cas échéant, cela donnerait-il au ministre l'autorité d'exiger que les surplus en électricité et en vapeur de l'unité de coproduction soient acheminés vers l'exploitation d'Irving Paper pour combler un pourcentage de ses besoins en vapeur et ainsi éliminer l'utilisation de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay?

RÉPONSE :

Le nom légal du propriétaire de l'installation doit être celui du titulaire de l'agrément et dans le cas en question, il s'agit d'Irving Pulp and Paper, Limited. La description de l'installation serait incorrecte si nous inscrivions l'unité de coproduction thermique de l'avenue Grandview, puisque le vocable de cette installation n'apparaîtra pas dans la dénomination sociale Irving Pulp and Paper, Limited. Si Irving Pulp and Paper, Limited était le propriétaire ou l'exploitant de l'unité de coproduction thermique de l'avenue Grandview et que l'acheminement de l'énergie était techniquement possible, tout surplus en vapeur et en électricité serait probablement utilisé par l'exploitation d'Irving Paper. Il ne serait alors éventuellement plus nécessaire d'avoir recours à la tranche 2 de la CTCB.

En outre, les discussions avec le ministère et les représentants du projet de l'unité de coproduction thermique de l'avenue Grandview, ont permis de constater qu'il n'y aura aucun surplus en vapeur pouvant être utilisé par Irving Paper.

ENJEU No 11 : Ajout de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay (CTCB)

Ce nouvel ajout de la tranche 2 de la CTCB comprendra-t-il également le bâtiment principal, la salle de commande, la cheminée et toute autre partie physique de l'installation actuelle de la Centrale?

RÉPONSE :

Le matériel et les installations qui font partie de la tranche 2 de la CTCB seront ajoutés à l'agrément prévu recommandé.

ENJEU No 12 : Plans de réduction des gaz à effet de serre

Gaz à effet de serre

Quel est le niveau de gaz à effet de serre produit par cette installation? Quel est l'apport en pourcentage des gaz à effet de serre produits au Nouveau-Brunswick qui provient de cette installation? L'agrément sera-t-il assorti d'une condition obligeant cette installation à mettre en œuvre un plan pour réduire les émissions de gaz à effet de serre?

RÉPONSE :

Le niveau de gaz à effet de serre actuellement produit par la plupart des installations industrielles du Nouveau-Brunswick n'est pas entièrement quantifié. Le ministère ne peut donc pas établir une répartition indiquant l'apport en pourcentage des émissions totales de gaz provenant de cette installation. Toutefois, des conditions ont été inscrites dans l'agrément prévu de façon à obliger le titulaire de l'agrément à dresser un inventaire des émissions pour établir une estimation totale mensuelle, en tonnes, du dioxyde de carbone provenant des sources de combustion du mazout. Cette étude fournira : un point de départ pour déterminer le niveau de gaz à effet de serre produit par l'usine, l'apport de l'usine, en pourcentage, à l'inventaire de gaz à effet de serre au Nouveau-Brunswick; et une définition des plans de mise en œuvre afin de réduire les gaz à effet de serre.

À la suite des réductions prévues des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto, qui cible en particulier le dioxyde de carbone, le méthane et les substances appauvrissant la couche d'ozone, les gouvernements fédéral et provinciaux dressent actuellement des plans de mise en œuvre pour atteindre ces objectifs. Les plans de mise en œuvre seront adaptés spécifiquement par chaque administration pour atteindre les réductions globales désignées des gaz à effet de serre. Dans le cadre de la politique énergétique rendue publique récemment, le gouvernement du Nouveau-Brunswick prépare un document de travail en vue d'un plan d'action sur les changements climatiques. Ce plan permettra de créer des stratégies de gestion afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il serait donc prématuré pour le ministère d'exiger des réductions en ce moment sans connaître les plans de mise en œuvre spécifiques visant à répondre aux exigences du protocole de Kyoto.

ENJEU No 13 : Pétrole brut à la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay.

Irving Paper propose-t-il l'utilisation du pétrole brut comme source de combustion à l'unité 2 de la CTCB?

RÉPONSE :

La proposition d'Irving Paper fait état de l'utilisation d'un pétrole brut raffiné communément nommé mazout no 6. Il s'agit du même combustible ayant été utilisé depuis le début de la mise en service de la tranche en 1971.

ENJEU No 14 : Récepteur

Que signifie le terme récepteur?

RÉPONSE :

Le terme récepteur s'entend de toute personne, emplacement ou moniteur pouvant être perturbé par les effets de polluants atmosphériques.

ENJEU No 15 : Étude de dépistage des émissions du complexe industriel

À quoi sert l'étude de dépistage des émissions du complexe industriel? Pourquoi l'exigence concernant

l'étude de dépistage des émissions du complexe industriel a-t-elle été modifiée de façon à ne pas imposer à l'installation d'Irving Paper une date spécifique? L'étude comprendra-t-elle les émissions provenant du bassin de décantation?

RÉPONSE :

Actuellement, il existe de l'information sur les types et la quantité de polluants atmosphériques qui sont rejetés à partir des grandes installations industrielles et sur l'effet des concentrations provenant de toutes les sources qui peuvent avoir un impact aux emplacements spécifiques au niveau du sol. Il n'existe toutefois aucune donnée permettant de connaître les effets possibles, au niveau du sol, attribuables à une installation pendant son exploitation normale. L'étude de dépistage des émissions constitue une nouvelle exigence qui a pour but d'accroître la connaissance sur le sujet.

Puisque les exigences de la nouvelle étude sont mises à l'essai à une autre installation, le ministère a jugé préférable de ne pas fixer une date précise dans l'agrément d'exploitation d'Irving Paper concernant l'étude de dépistage. Avant d'élaborer un plan de mise en œuvre pour la mise en application des nouvelles exigences aux grandes sources industrielles du Nouveau-Brunswick, le ministère veut examiner les conclusions des essais et s'assurer que les exigences de l'étude sont bien énoncées de façon à atteindre l'objectif visé.

Oui, lorsque l'étude sera appliquée à l'installation d'Irving Paper, elle tiendra compte du système d'épuration des eaux usées de l'installation.

ENJEU No 16 : Équations du coefficient d'émission AP-42

Pourrait-on indiquer en quoi consistent les équations du coefficient d'émission, comme c'est le cas dans une des réponses du rapport provisoire?

RÉPONSE :

Les ingénieurs chargés des agréments dans l'ensemble des pays utilisent le document AP-42 comme guide pour établir l'estimation des émissions provenant de divers types de sources industrielles qui peuvent être observées dans le secteur industriel.

ENJEU No 17 : Contrôle des émissions

Selon nous, le titulaire de l'agrément devrait être tenu d'installer des dispositifs de contrôle des émissions afin de réduire les rejets de particules fines provenant des gaz de combustion de la tranche 2 de la Centrale thermique de Courtenay Bay. Quelle est la réponse à cette suggestion?

RÉPONSE :

Des modalités et conditions sont énoncées dans l'agrément obligeant Irving Paper à effectuer un essai à la source pour déterminer le niveau de particules fines évacuées à partir des gaz de combustion de la

cheminée de la tranche 2 de la CTCB. Si les niveaux des rejets établis provenant de la tranche 2 de la CTCB sont considérés comme trop élevés, le ministère exigerait la mise en place d'un dispositif de contrôle des émissions afin de réduire et de contrôler lesdits niveaux.

ISSUE #18: Inspections

Quelle est la politique préconisée par le ministère concernant les inspections sans préavis? Des inspections imprévues ont-elles été effectuées auprès de cette installation pendant la durée actuelle de l'agrément? Si oui, combien?

RÉPONSE :

Il n'existe actuellement aucune politique officielle en ce qui a trait aux inspections sans préavis. Aucune inspection du genre n'a été effectuée à cette installation.

ENJEU No 19 : Émissions odorantes

Veuillez indiquer le nombre de plaintes formulées concernant les émissions odorantes mettant en cause le complexe industriel et le bassin d'épuration des eaux usées. Quel est le seuil des émissions odorantes qui, une fois dépassé, cause une odeur incommodante pour une personne?

RÉPONSE :

D'après la base de données du système de rapport d'incidents de notre bureau régional, aucune plainte n'a été formulée de la part du public concernant les émissions odorantes pendant la durée valide de l'agrément actuel.

Le seuil des émissions odorantes qui cause une odeur perceptible et incommodante varie en raison des divers degrés de perception de l'odeur de chaque personne. Toutefois, en général, les seuils de détection d'une odeur sont grandement inférieurs à ceux de la plupart des composés qui présenteraient un risque pour la santé.

ENJEU No 20 : Émissions de bruit

Quel est le niveau actuel de bruit qui provoquerait un effet indésirable chez une personne?

RÉPONSE :

Le niveau des émissions de bruit qui provoque un effet nocif varie en fonction du seuil de sensibilité au bruit de chaque personne. Toutefois, en général, des niveaux de bruits qui atteignent 10 décibels au-dessus du bruit de fond sont reconnus comme ayant un effet.

ENJEU No 21 : Poste de lavage portatif

L'installation dispose-t-elle d'un poste de lavage sur le site afin de nettoyer les véhicules des employés couverts de poussières? La poussière a-t-elle des effets sur les récepteurs hors-site?

RÉPONSE :

Oui, un poste de lavage (utilisant de l'eau seulement) est situé à l'extérieur de la barrière et fonctionne de mai à octobre. Ce dispositif est mis à la disposition des employés, mais les gens peuvent également l'utiliser.

Le poste de lavage sert à enlever les poussières fugitives qui peuvent endommager les véhicules sur place situés dans le terrain de stationnement. Les épisodes de poussières fugitives observés sont très localisés et, à notre connaissance, aucun impact n'a été constaté sur les récepteurs hors-site.

DÉCISION DE LA MINISTRE

La ministre a conclu que l'installation d'Irving Pulp and Paper, Limited se verra accorder un agrément d'exploitation d'une durée de trois ans, qui entrera en vigueur à partir du 15 janvier 2003. Le nouvel agrément portera le numéro d'identification 1-3743 et remplacera l'agrément actuel I-2530 à la date susmentionnée.

PERSONNES-RESSOURCES

Pour obtenir de l'information concernant la Loi sur l'assainissement de l'air, le processus de participation publique, le profil d'installation de l'usine d'Irving Pulp and Paper, Limited, le Sommaire des enjeux et des réponses, et l'ébauche d'agrément, consulter le site Web du ministère au : http://www.gnb.ca/0009/0355/0005/0005-e.html

Pour obtenir d'autres renseignements concernant l'exploitation de l'installation d'Irving Pulp and Paper, communiquer avec :

Peter Savage
Environmental& Process Engineer
Ingénieur de l'environnement et des procédés
Irving Paper
C.P. 1900
435, promenade Bayside
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4K9
Téléphone : 506 632-5930
Télécopieur : 506 635-5685
Courrier électronique : savage.peter@irvingpaper.com

Personne-ressource principale pour la région de Saint-Jean :

Susan Atkinson, M.Sc.

Directrice régionale
Bureau de Saint-Jean
Direction des services régionaux
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
8, rue Castle, C.P. 5001
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : 506 658-2558
Télécopieur : 506 658-3046
Courrier électronique : susan.atkinson@gnb.ca

Pour tout renseignement sur ce document ou sur les règlements environnementaux concernant la qualité de l'air, communiquer avec :

Mike G. Cormier, M.ing., ing.
Ingénieur des agréments, Direction des agréments
Division de la gestion de l'environnement
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Marysville Place
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-3784
Télécopieur : 506 457-7805
Courrier électronique : mike.cormier@gnb.ca

Pour exprimer des commentaires ou obtenir des renseignements sur le processus de participation du public, communiquer avec :

Michelle Daigle
Agente de la participation du public
Direction des services éducatifs
Politique et Affaires publiques
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Marysville Place
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-3700
Télécopieur : 506 453-3843
Courrier électronique : michelle.daigle@gnb.ca